

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-R-2010-57
AYANT POUR OBJET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS
SEPTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY**

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2010-57 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2010-57.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2010-57 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2010-57 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
VS-R-2010-57	1 ^{er} novembre 2010	4 novembre 2010

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2010-57
AYANT POUR OBJET LE CONTRÔLE DES
INSTALLATIONS SEPTIQUES SUR LE
TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY
(12306-07-001) (AR-826)

Règlement numéro VS-R-2010-57 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle du conseil, le 1^{er} novembre 2010.

PRÉAMBULE

ATTENDU les pouvoirs attribués à la Ville par la Loi sur les compétences municipales articles 25.1 et 95 (L.R.Q., c. C-47.1) en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances;

ATTENDU qu'il devient nécessaire d'adopter des mesures de contrôle plus efficaces en matière de gestion de ces installations dans le but de protéger l'environnement, l'émission dans celui-ci de coliformes, de phosphore et autres produits favorisant le développement des algues bleu-vert (cyanobactéries) et leur prolifération dans les milieux hydriques;

ATTENDU que la mise en place de ces mesures permettra un meilleur suivi des installations septiques sur le territoire et la détection précoce des installations polluantes;

ATTENDU que la gestion des quelques 8000 installations actuelles et celles à venir doit s'effectuer selon un calendrier rigoureux afin que soit prolongée la durée de vie utile de celles-ci maximisant ainsi l'investissement des contribuables;

ATTENDU qu'une mauvaise gestion de ces installations pourrait avoir des conséquences environnementales significatives sur les lacs et cours d'eau, la qualité de l'eau de baignade et de consommation, la protection de la flore aquatique et par le fait même la valeur des propriétés riveraines;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay du 4 octobre 2010;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1- PRÉAMBULE

Il est référé au titre et au préambule du présent règlement pour valoir comme s'ils étaient ici récités au long.

VS-R-2010-57, a.1;

ARTICLE 2- DÉFINITIONS

Pour les fins du présent règlement, les mots, termes ou expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent :

Aire de service

Case de stationnement ou emplacement pouvant être utilisé à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange de fosses septiques.

Bâtiment assujetti

Tout bâtiment n'étant pas desservi par le service d'égout de la Ville de Saguenay.

Boues

Dépôts solides, écumes, liquides pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques.

Eaux ménagères

Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisance.

Eaux usées

Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance et les eaux ménagères.

Entrepreneur

L'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs ou ayants droit, comme partie contractante avec la Ville, et qui a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux.

Fosse septique

Tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'un bâtiment assujetti, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c.Q-2, r.8), incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards. Est assimilable à une seule fosse septique, un ensemble constitué d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux ménagères et d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux provenant d'un cabinet d'aisance, dans la mesure où cet ensemble dessert un même bâtiment assujetti.

Installation septique

Tout système de traitement des eaux usées.

Matières non permises

Matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses.

Obstruction

Tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique tels que : terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.

Occupant

Toute personne qui jouit de l'usage d'un bâtiment assujetti, soit à titre de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de possesseur ou autrement.

Période de vidange systématique

Période durant laquelle la Ville effectue le service de vidange des fosses septiques.

Personne

Le mot personne comprend les personnes physiques et morales de droit privé et de droit public.

Propriétaire

Toute personne physique ou morale de droit privé et de droit public identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la ville et sur lequel se trouve un bâtiment assujetti au présent règlement.

Vidange

Opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique tout son contenu, soit les liquides, les écumes et solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité.

Voie d'accès

Voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) ayant une largeur suffisante pour permettre à un véhicule d'y circuler.

VS-R-2010-57, a.2;

ARTICLE 3- OBJET

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives au service de vidange systématique des fosses septiques des bâtiments assujettis situés dans les limites du territoire de la Ville de Saguenay.

Le service établi par le présent règlement comprend la vidange des boues de fosses septiques vers un site de disposition autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

VS-R-2010-57, a.3;

ARTICLE 4- PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement s'applique à tout propriétaire d'un bâtiment assujetti non raccordé au réseau d'égout municipal situé sur le territoire de la Ville de Saguenay.

Toutefois, il ne s'applique pas aux occupants et propriétaires d'une résidence munie d'un cabinet à fosse sèche qui n'est pas alimentée en eau par une tuyauterie sous pression et qui est habitée durant moins de 180 jours par année.

VS-R-2010-57, a.4;

ARTICLE 5- SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

5.1 Obligation de vidange

Toute fosse septique desservant un bâtiment assujetti, sauf un chalet, doit être vidangée une fois tous les deux (2) ans par l'entrepreneur selon la période de vidange systématique déterminée dans le contrat signé entre ce dernier et la Ville.

La fosse septique desservant un chalet doit être vidangée une fois tous les quatre (4) ans par l'entrepreneur selon la période de vidange systématique déterminée dans le contrat signé entre ce dernier et la Ville.

En dehors de la période de vidange systématique, il demeure sous la responsabilité et à la charge du propriétaire de faire vidanger sa fosse septique.

5.2 Préavis de vidange

Un préavis d'au moins 48 heures avant le début des travaux de vidange systématique sera transmis, par la Ville ou par l'entrepreneur, à l'occupant d'un bâtiment assujetti l'informant de la période durant laquelle les couvercles de la ou les fosses septiques doivent être dégagés.

5.3 Durée de la période de vidange systématique

La période de vidange systématique débute à la date de réception du préavis de vidange par l'occupant et prend fin dès que la vidange a été complétée par l'entrepreneur ou à la date la plus éloignée inscrite sur le préavis.

5.4 Compensation

Afin de pourvoir au service de vidange, une compensation est imposée et exigée de chaque propriétaire, chaque année, en même temps que la taxe foncière générale.

Le montant de cette compensation est établi annuellement par règlement du conseil municipal de la Ville et est inclus dans le compte de taxes.

5.5 Exclusions

N'est pas incluse dans la vidange systématique, toute fosse septique desservant un bâtiment assujetti dont la propriété n'est pas accessible par une voie d'accès carrossable, dont la largeur, les pentes, les rayons de courbure, les dégagements et la capacité de charge ne permettent pas au véhicule de vidange de circuler.

Dans ce cas, le propriétaire devra respecter la période de vidange prescrite par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c.Q-2, r.8), et transmettre une preuve de vidange à la Ville dans les 30 jours suivant celle-ci. Aucune compensation ne sera exigée au propriétaire et ce malgré l'article 5.4.

VS-R-2010-57, a.5;

ARTICLE 6- RESPONSABILITÉS DE L'OCCUPANT

6.1 Accès à la fosse septique

Pour bénéficier du service de vidange systématique au sens de l'article 5, le propriétaire doit respecter les conditions suivantes :

6.1.1 La voie donnant accès à toute fosse septique doit être nettoyée et dégagée, de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'entrepreneur se localise à une distance inférieure ou égale à 40 mètres de toute ouverture de toute fosse septique, cette aire de service devant être d'une largeur minimale de 4,2 mètres;

6.1.1.1 La capacité portante de la voie d'accès et ce jusqu'à la fosse doit être conçue pour permettre au véhicule de vidange de circuler.

6.1.2 Tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique doit être dégagé de toute obstruction de quelque nature que ce soit de façon à laisser un espace libre de 50 cm tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément;

6.1.3 L'occupant doit indiquer clairement la localisation de l'ouverture de la fosse septique.

Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture la plus éloignée de la fosse septique et l'aire de service s'avère supérieure à 40 mètres, des frais supplémentaires pourront être exigés au propriétaire.

6.2 Matières non permises

Si, lors de la vidange d'une fosse septique l'entrepreneur constate qu'elle contient des matières non permises, le propriétaire ou l'occupant est tenu de la faire vidanger lui-même, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours suivant la remise d'un avis de constatation de la présence de matières non permises dans la fosse septique.

6.3 Vidange supplémentaire

Toute vidange supplémentaire de fosse septique exécutée par un tiers en dehors de la période de vidange systématique et effectuée à la demande du propriétaire ou de l'occupant sera sous sa responsabilité et à ses entiers frais et dépens.

6.4 État de la fosse septique

Lorsqu'il y a des risques de bris dû au mauvais état de l'installation septique, la vidange ne sera pas réalisée, cependant la compensation sera tout de même applicable et ce, selon l'article 5.4.

VS-R-2010-57, a.6;

ARTICLE 7- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

7.1 Gestion du règlement

La gestion du présent règlement est confiée au Service des travaux publics de la Ville.

Pouvoirs du Service des travaux publics

Le Service des travaux publics est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, du lundi au samedi, tout bâtiment assujéti, afin de constater si le présent règlement est respecté.

7.2 Accès

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment assujéti doit permettre l'accès à sa propriété au Service des travaux publics.

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment assujéti doit permettre l'accès à l'entrepreneur pour procéder à la vidange des fosses septiques entre 7 heures et 19 heures, du lundi au samedi inclusivement.

7.3 Pouvoir de l'inspecteur en bâtiment

Tout inspecteur en bâtiment de la Ville de Saguenay est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute contravention au présent règlement.

VS-R-2010-57, a.7;

ARTICLE 8- SANCTIONS

Toute personne physique qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une première infraction.

Toute personne morale qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 600 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une première infraction.

En cas de récidive, les montants mentionnés aux alinéas précédents sont doublés. L'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

À défaut du paiement de l'amende avec ou sans frais, selon le cas, dans les délais légaux ou attribués par le tribunal, il y aura exécution selon la Loi.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la Ville peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

VS-R-2010-57, a.8;

ARTICLE 9- INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil municipal de la Ville de Saguenay décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article, de manière à ce que, si un article de celui-ci devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement puissent continuer de s'appliquer.

VS-R-2010-57, a.9;

ARTICLE 10- RÈGLEMENTS ET LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire les personnes touchées par ledit règlement à l'application d'une loi du Canada, du Québec ou d'un règlement de la Ville de Saguenay.

Le fait que l'occupant ou le propriétaire d'un bâtiment assujetti fasse vidanger une fosse septique par l'entrepreneur ou par un tiers habilité à cet effet, n'a pas pour effet de conférer à l'occupant ou au propriétaire quelque droit que ce soit à l'encontre de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2), du règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q.2 R.8) ou de tous autres règlements municipaux par ailleurs applicables. Particulièrement mais non limitativement, telle vidange ne peut conférer à l'occupant ou au propriétaire quelques droits acquis que ce soit.

VS-R-2010-57, a.10;

ARTICLE 11- ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro M 337-93 et ses amendements en vigueur régissant la vidange des fosses septiques sur le territoire de l'ex-ville de Shipshaw. De plus, il abroge le règlement numéro 531 et ses amendements en vigueur régissant la vidange des fosses septiques sur le territoire de l'ex-ville de La Baie.

VS-R-2010-57, a.11;

ARTICLE 12- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

VS-R-2010-57, a.12;

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.